



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 11 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EARL BOURGOIN

LA SAULAIE
53470 Martigné-sur-Mayenne

Références SR/PJ/2023 01647
Code AIOT : 0055301602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 septembre 2023 de l'établissement de l'EARL Bourgoin, implanté au lieu-dit La Saulaie à MARTIGNE-SUR-MAYENNE (53470). L'inspection a été annoncée le 9 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOURGOIN
- LA SAULAIE 53470 Martigné-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0055301602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est autorisée à exploiter un élevage porcin de 820 animaux équivalents porcs. Un élevage de 30 vaches laitières est également présent sur l'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation à la demande d'enregistrement,
- intégration dans le paysage,
- propreté - insectes - rongeurs,
- stockage des effluents,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques et techniques - plans - FDS,
- stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur),
- collecte des eaux de pluie,
- équilibre de la fertilisation,
- déchets et sous-produits animaux,
- élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits,
- cahier d'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
11	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
14	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité majeure le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Effectif constaté: 72 truies, 1 verrat, 14 cochettes, 309 PS et 448 PE. Soit 743 animaux équivalents <820 animaux équivalents de l'arrêté d'enregistrement du 17/12/2015.
Les locaux pour les truies ont été équipés de balancelles élévatrices pour diminuer la mortalité des porcelets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Toutes les indications pour le sens de circulation de l'élevage porcin et laitier sont clairement affichées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : La dératisation est assurée par l'éleveur, les appâts sont localisés sur un plan et les vérifications sont enregistrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Absence de signalement de la fosse à lisier. Il n'y a pas d'autre constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.

Observations : L'installation dispose d'une ancienne fosse à lisier de 400 m³ comme réserve incendie. Les extincteurs sont vérifiés par le prestataire ABSI, annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : Absence d'attestation de contrôle des installations électriques.

Il n'y a pas d'autre constat de non conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats : Absence de relevés mensuels des consommations d'eau. Cependant, un relevé annuel est réalisé.

Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Observations : L'installation est autonome en eau avec le forage sauf incident majeur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Arrêté du 30 janvier 2023, modifié, relatif au programme d'actions nitrates :

Annexe I - 5 -

Dans le cas général, la production d'azote des animaux de l'exploitation est obtenue en multipliant les effectifs animaux de l'exploitation par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II du présent arrêté : les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux valeurs de production d'azote épandable de l'annexe II. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

Constats : L'équilibre n'est pas respecté tout à fait respecté pour l'élément phosphore, ratio calculé à 109%.

Aucun apport d'engrais minéral n'est réalisé sur les cultures.

Il n'y a pas d'autre constat de non conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.

Observations : Aire équarrissage bétonnée avec bac et cloche.

Un congélateur est également mis à disposition en cas de besoins.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Observations : Les déchets médicamenteux sont repris par le vétérinaire, attestation GDS, et les emballages en plastique par la SAS THIELIN annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.

3. Les dates d'épandage.

4. La nature des cultures.

5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



BILAN N et P205

DDENSP
Service Protection Environnement - Installations
...-...

NOM: EARL BOURGOIN

ADRESSE: La Saulaie 53470 Martigné sur Mayenne

ANIMAUX	Kg P205	NOMBRE	N PRODUIT	P205 PRODUIT	TEMPS PÂTIURE	N NON MATRISABLE	DATE:	N MATRISABLE	P NON MATRISABLE	P MATRISABLE
Vaches laitières	101	38	30	3030	1140	0	0.00	3030.00	0.00	1140.00
Vaches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Vaches de réforme	40.5	25	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Génisse 0-1 an	25	7	10	250	70	0	0.00	250.00	0.00	75
Génisses 1-2 ans	42.5	18	11	467.5	138	0	0.00	467.50	0.00	47 à 7 mois
Génisses > 2 ans	64	25	4	216	100	0	0.00	216.00	0.00	7 mois
Mâle 0 - 1 croissance	25	7	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	100.00
Mâle 1 - 2 ans en croissance	20	14	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Mâle 2 ans en croissance	42.5	18	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Mâle 2 ans en engrangement	49.5	25	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Brouard < 1 an, engrangement	73	34	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
âge de vente de bouchetée	27	18	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Truite ou ventre, rafraîchissement animal	6.3	3	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Truite ou ventre, rafraîchissement animal	17.4	14.1	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Truite non productrice, ventre animal	9.5	6.36	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcasse charcutier encoûté animis (bifid)	3.17	2.12	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcasse charcutier encoûté en post-savrade (bifid)	0.44	0.31	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Truite ou ventre, présentoir, ventre animal (bifid)	14.3	11	76	1086.8	836	0	0.00	1086.80	0.00	70.20
Truite non productrice, ventre animal (bifid)	7.8	4.35	9	70.2	39.15	0	0.00	70.20	0.00	4550.00
forçat charcutier encoûté animis (bifid)	2.6	1.45	1750	4550	2537.5	0	0.00	4550.00	0.00	2537.50
forçat charcutier en post-savrade (bifid)	0.39	0.23	1837	716.43	422.51	0	0.00	716.43	0.00	422.51
carcasses bœufs (mixte)	0.989	0	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcass bœufs PAG (extérieur)	0.113	0.117	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcass bœufs PAG (intérieur)	0.129	0.12	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcasses porcs	0.06	0.054	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcasses Bœufes fritures avros	0.174	0.153	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcasses Bœufes avros	0.64	0.724	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcasses Daxois garniture rafra	0.861	0.829	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcasses coquilles	0.242	0	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcasses moutons	0.281	0.238	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcasses porcs	0.582	0	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
carcasses sto	0.042	0.036	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
charnaises sto	0.058	0.054	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
couilles bœufes std l calles std	0.436	0.338	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
couilles bœufes std l calles std	0.242	0	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
couilles bœufes std l calles std	0.487	0.38	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
couilles bœufes std l calles std	0.373	0.353	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
couilles bœufes std l calles std	0.385	0.346	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
couilles bœufes std l calles std	0.862	0.695	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
couilles bœufes std l calles std	0.224	0.146	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
couilles bœufes std l calles std	0.052	0.074	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
couilles bœufes std l calles std	0.068	0.048	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
bœuf leger export	0.021	0.009	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
bœuf sta certifie	0.045	0.027	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
bœuf std tourri	0.039	0.026	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
bœuf std tourri	0.028	0.015	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	10386.83	5343.16					10386.83	0.00	0.00	5343.16

ex portation

Im portation

N ordre natale

N ordre natale sur l'exploitation

S AU exploitation

S.P.E

S.P.N.E

S.PATURE.N.E

Indice N

N Minéral

Indice N total

P Minéral

Indice P

Importation de phosphaté par les vaches laitières (Kg/Nanimal)

Production laitière < 8000 Kg

Temp pâture à l'extérieur

4 mois

75

7 à 7 mois

92

7 mois

104

115

126

>8000 Kg

>800